



Éducation à la sexualité

Mobiliser et associer les partenaires institutionnels et associatifs

Cette fiche a pour objectif de vous accompagner dans la construction des séances d'éducation à la sexualité avec des partenaires institutionnels et associatifs.

Le cadre légal

La circulaire du 12 septembre 2018 rappelle que les séances d'éducation à la sexualité peuvent être « co-animées par des **partenaires extérieurs institutionnels et associatifs**. Il convient dans ce cas de s'assurer que les intervenants sont formés et issus d'associations ayant reçu l'agrément national et académique. Pour plus de cohérence et d'efficacité, ces interventions doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec les membres de l'équipe éducative et se dérouler en leur présence et sous la responsabilité pédagogique d'un membre de cette équipe. »

La liste des associations agréées est publiée, ce qui permet aux équipes éducatives d'avoir une base de réflexion sur les partenaires potentiels.

Les associations agréées au **niveau national** sont référencées sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-6797) : <https://www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-6797>

Les associations agréées à l'échelle académique sont référencées sur les sites des différentes académies.

Chaque séance d'éducation à la sexualité doit se dérouler en présentiel. Sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur d'école, un personnel de l'éducation nationale est nécessairement présent. Une association ne peut en aucun cas intervenir sans ce personnel.

L'obtention de l'agrément

Les associations agréées par l'Éducation nationale répondent à des **exigences strictes**.

L'agrément est obtenu **soit au niveau national** pour des associations qui ont un rayonnement à l'échelle du pays, **soit au niveau académique** pour celles qui ont un rayonnement plus local.

Pour obtenir un agrément, les associations doivent **intervenir auprès des élèves pendant ou en dehors du temps scolaire** et proposer des interventions en appui ou complémentaires de ce qui est réalisé par les élèves en classe. Elles peuvent également contribuer à la recherche pédagogique ou à la formation des membres de la communauté éducative.

Les associations doivent par ailleurs mener des actions dans le cadre de **l'intérêt général, sans but lucratif** (ce sont en général des statuts sous loi 1901), **proposer des activités compatibles avec le service public de l'éducation nationale** (c'est-à-dire dans le cadre des textes et des programmes qui sont en vigueur) et elles **doivent être complémentaires des mêmes textes et programmes** (c'est-à-dire qu'elles doivent permettre de réaliser des séances qui ne pourraient pas avoir lieu sans elles – expertise, débat, apport scientifique ou de la recherche, compétences particulières, expériences professionnelles, etc.).

Les associations doivent ouvrir leurs **interventions à tous, sans discrimination** et en respectant scrupuleusement le **principe de laïcité**.

Les associations doivent adapter leurs interventions aux **besoins spécifiques des écoles**. Elles proposent aux équipes éducatives d'évaluer les séances conduites et en tirent parti pour modifier leurs pratiques.

Quand les associations accueillent des élèves dans leurs locaux, une commission de sécurité doit attester de la capacité d'accueil et de la mise en sécurité des élèves.

Conditions d'intervention des associations agréées

Comme le rappelle la circulaire, ces partenaires associatifs doivent apporter une plus-value dans le cadre des thématiques traitées. Il est largement souhaitable de co-construire les interventions en présentant aux partenaires l'ensemble des actions qui sont conduites avec l'établissement et la manière dont elles s'articulent. Il faut une véritable imbrication et une complémentarité entre ce que conduisent les équipes de l'école et ce qui va être apporté par le partenaire. La construction en amont et la formalisation du rôle de chacun dans l'écriture d'un projet permet de cibler les objectifs et les actions conduites.

Ce travail en amont de la séance avec les associations est indispensable. Il permet de :

- **préciser le cadre de l'intervention**, et en particulier d'informer les partenaires associatifs du projet de l'école dans le domaine abordé, de situer l'intervention dans la formation des élèves, de préciser les objectifs qui sont poursuivis ;
- **co-construire la séance**, en évitant les séances « clé en main » qui peuvent être assez éloignées des objectifs poursuivis ;
- **rappeler que les intervenants associatifs ne sont pas habilités à intervenir seuls** devant des élèves et que la présence d'un adulte de l'école est obligatoire ;
- préciser, s'il y a lieu, **les conditions de formation** du groupe qui sont de la responsabilité de l'école. Des intervenants souhaitent parfois une absence de mixité, ce qui ne se justifie en réalité que très exceptionnellement. Dans ce cadre, il est nécessaire à l'issue de la formation de mener une mise en commun pour mutualiser les points de vue ;
- **s'assurer de la connaissance par les partenaires du cadre éthique** des séances d'éducation à la sexualité tel qu'il est présenté dans la circulaire du 12 septembre 2018.